

Commune de  
LA CHAPELLE DE LA TOUR  
38110

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2015

Publication : 20/11/2015

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du MERCREDI 25 NOVEMBRE 2015

<b>Date de convocation :</b>	L'an deux mil quinze, le vingt-cinq novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de La Chapelle de la Tour, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean GALLIEN.
19-11-2015	
<b>Membres :</b>	<b>Présents :</b> Jacques BERNARD, Nathalie PEUTIN, Gérard BOUVIER, Clarisse POLAUD, Hervé GUILLAUD, Odile RAVIER, Gilbert DAMEZIN, Christian BONNET GONNET, Thérèse ARNAUD, Serge MEYRIEUX, Elisabeth CAMOULES, Carole MILLET, Frédérique PEREZ, Fabrice GENTIL, Fabien CHATELAT, Patrice ORCEL, Véronique CANTELLO
<b>En exercice :</b> <input type="text" value="19"/>	<b>Absents :</b> Véronique BARROSO, Carole MILLET qui ont respectivement donné procuration à Thérèse ARNAUD et Jacques BERNARD
<b>Présents :</b> <input type="text" value="17"/>	<b>Secrétaire de séance :</b> Véronique CANTELLO
<b>Votants :</b> <input type="text" value="19"/>	

#### Délibération n° 46/2015 – APPROBATION de la MODIFICATION SIMPLIFIEE n° 3 au PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme :

- Que conformément aux dispositions de l'article L.123-13-1 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU a été notifié aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public,
- Que conformément aux dispositions de l'article L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme, et par délibération en date du 21 septembre 2015, le Conseil Municipal a fixé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme. Ces modalités ont été portées à la connaissance du public par un avis en date du 29 septembre 2015.
- Que le projet de modification simplifié n° 3 du Plan Local d'Urbanisme a été tenu à la disposition du public pendant un délai d'un mois, du 12 octobre 2015 au 12 novembre 2015, ou chacun pouvait prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles remarques sur un registre associé.

Le Maire indique que la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU est achevée. Il en présente le bilan qui fait apparaître les éléments suivants :

- Aucune observation du public n'a été formulée sur le registre,
- 3 avis de personnes publiques associées ont été reçus (Conseil Départemental, Chambre de Commerces et d'Industries et Syndicat Mixte du SCOT Nord Isère), donnant un avis favorable ou sans observations à l'encontre du projet.

Le Maire indique que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU est prêt à être approuvé.

**Le Conseil Municipal :**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-13-3, R 123-24 et R 123-25 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2015 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme

**Vu** l'avis de mise à disposition du public en date du 29 septembre 2015.

**Vu** l'avis des personnes publiques associées reçus (Conseil Départemental, Chambre de Commerces et d'Industries et Syndicat Mixte du SCOT Nord Isère), donnant un avis favorable ou sans observations à l'encontre du projet,

**Considérant** que lors de la mise à disposition du public, qui s'est déroulée du 12 octobre au 12 novembre inclus, aucune observation n'a été émise.

**Considérant** que la modification simplifiée n°3 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Décide** après en avoir délibéré à l'unanimité :

- De prendre acte de l'absence d'observations formulées par le public durant la période de mise à disposition ;
- d'approuver la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'urbanisme telle qu'annexée à la présente.

**Dit que :**

- Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 DU Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal « L'ESSOR ».
- La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information,
- Le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU sera tenu à la disposition du public :
  - à la mairie de La Chapelle de la Tour, aux jours et heures d'ouverture,
  - à la Sous-préfecture de La Tour du Pin (Bureau des Affaires communales)
- La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Extrait certifié conforme

Fait à La Chapelle de la Tour, le 26 Novembre 2015

Le Maire,

